



<b>Date :</b> 29/09/2021	<b>Nombre de pages :</b>	<b>Emetteur(s) :</b> Direction des politiques familiales et sociales
<b>Information technique N° :</b> 2021-122	<b>Nature :</b> Information	
<b>Destinataire :</b>	Mesdames et Messieurs les Directeurs de CAF et Mesdames et Messieurs les Directeurs comptables et financiers de Caf	
<b>A l'attention de :</b>		
<b>Domaine :</b>	Prestations légales International	<b>Date d'application :</b> Immédiate <b>Champ d'application :</b> Métropole et DOM
<b>Mots-clés :</b>	Titre de séjour, attestation, Royaume-Uni	
<b>Objet :</b>	Report d'octobre 2021 à janvier 2022 de l'exigence d'un titre de séjour pour le droit aux prestations des Britanniques bénéficiaires de l'accord de retrait	
<b>Pièces jointes :</b>		

### Synthèse

Le décret n° 2021-1236 du 27 septembre 2021 reporte la date à compter de laquelle les britanniques bénéficiaires de l'accord de retrait (notamment les britanniques régulièrement installés en France au 31/12/2020) devront détenir un titre de séjour pour justifier de la régularité de leur séjour et bénéficier des droits sociaux.

Initialement fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2021, cette échéance est décalée au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cette IT rappelle les règles qui demeurent applicables pour apprécier la condition de régularité de séjour des britanniques pour le droit aux prestations d'octobre à décembre 2021 et les modalités de mise en œuvre (§1.).

En particulier, l'attestation remise lors d'une demande de titre de séjour « Accord de retrait » demeure valable jusqu'à fin décembre 2021.

Par conséquent, j'appelle votre attention sur le nécessaire **traitement de la requête annexée listant 357 dossiers répartis sur l'ensemble des Caf pour lesquels il convient de prolonger les droits jusqu'à la fin de l'année.**

En décembre 2021, une opération d'identification des allocataires britanniques parmi le stock des allocataires connus comme étant de nationalité Ue, Eee ou suisse sera menée afin d'exiger d'eux un titre de séjour à compter de janvier 2022. Des assistant digitaux sont en développement pour automatiser une partie du process qui sera mis en œuvre (§2).

## **1. Règles et modalités de mise en œuvre des conditions de régularité de séjour pour le droit aux prestations servies par les Caf pour les citoyens britanniques d'octobre à décembre 2021**

Il avait été initialement prévu que les britanniques bénéficiaires de l'accord de retrait devaient :

- Déposer leur demande de document de séjour avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- Pour être en mesure de produire un titre de séjour à compter d'octobre 2021.

Un report a été accordé :

- Dépôt des demandes avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;
- Titres de séjour requis à compter de janvier 2022.

Les conditions de régularité de séjour pour le droit aux prestations sont actualisées en conséquence :

- Les règles prévues pour la période de janvier à septembre 2021 sont prolongées jusqu'à la fin de l'année dans les conditions précisées au § 1.1.
- Cette prolongation nécessite le report de la date de fin de validité des titres de séjour expirant au 30 septembre enregistrés sur certains dossiers conformément à l'IT n° 2021-006 du 20 janvier dernier (§1.2).

### **1.1. Conditions de régularité de séjour pour le droit aux prestations servies par les Caf pour les citoyens britanniques d'octobre à décembre 2021**

Les règles prévues au § 1.2.1 de l'IT n° 006 du 20/01/2021 pour la période de janvier à septembre 2021 sont prolongées jusqu'à fin décembre 2021. Ainsi notamment, l'« **attestation d'enregistrement de demande de titre de séjour en ligne** » remise lors d'une demande d'un titre « accord de retrait » **reste valable jusqu'en décembre 2021** pour valider la condition de régularité de séjour.

Quelques précisions, en particulier l'exigence à compter d'octobre 2021 d'un titre de séjour en cas de constat de l'absence de droit au séjour, ont toutefois été apportées en surligné jaune dans l'annexe 1.

#### **- En présence d'un droit à prestation ouvert en décembre 2020 auprès d'un organisme débiteur de prestations familiales :**

- la condition de régularité de séjour relative à l'allocataire demeure remplie ;
- pour le Rsa et la prime d'activité, la condition tenant à être titulaire depuis au moins 5 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler (condition prévue pour les allocataires de nationalité étrangère hors Eee et suisse) n'est pas demandée ;
- l'allocataire n'a pas à fournir de pièces justificatives relatives à la régularité de séjour des enfants à sa charge. Ces derniers sont regardés comme continuant à satisfaire la condition relative à la régularité de leur séjour en France.

Toutefois si la Caf conclut à une absence de droit au séjour, la poursuite du droit à compter d'octobre 2021 est subordonnée à la production de l'« attestation d'enregistrement de demande de titre de séjour en ligne » qui justifie du dépôt d'une demande de titre de séjour « Accord de retrait » ou d'un titre de séjour.

#### **- Pour les premières demandes de prestations de janvier à décembre 2021 :**

Les conditions prévues par l'IT 2021-006 du 20/01/2021 §1.2.1. sont prolongées jusqu'en décembre 2021.

Modalités de mise en œuvre :

⇒ cf. annexe 1 de cette IT pour la condition allocataire

⇒ cf. annexe 2 de l'IT 006 du 20/01/2021 pour la condition relative aux enfants

**Identification des allocataires de nationalité britannique pour les nouvelles demandes depuis janvier 2021**

L'allocataire britannique doit se déclarer comme étant de nationalité non Eee ou suisse.

L'ensemble des supports et formulaires de demandes de prestation mis à disposition des usagers ont été mis à jour :

- Le Royaume-Uni est désormais exclu de la liste des pays de l'Ue/Eee dans les formulaires de **demande papier**.
- Les **demandes en ligne**, y compris la demande de Rsa, ont également évolué au moment où l'utilisateur renseigne sa nationalité : Si son choix se porte sur « Ue/Eee ou Suisse », l'information Brexit lui est présentée et il est invité à se déclarer de nationalité « autre » s'il est concerné.
- Plus particulièrement, **la demande de Rsa en ligne** a été ajustée afin de ne pas soumettre à la condition consistant à être titulaire depuis au moins 5 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler les britanniques bénéficiaires de l'accord de retrait.

**1.2. Modalités de mise en œuvre du report de l'échéance du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

L'IT n° 2021-006 avait prévu le positionnement d'un code titre de séjour CRC avec un code mention R5 et un code Agdref 0000000000 ou d'un droit au séjour avec une fin de validité du titre au 30/09/2021 pour :

- les allocataires britanniques ayant fourni à la Caf une « attestation d'enregistrement de demande de titre de séjour en ligne » (attestation remise lors d'une demande de titre de séjour « Accord de retrait ») ;
- les allocataires identifiés (à l'occasion notamment de l'examen du droit au séjour des allocataires européens) comme étant de nationalité britannique et qui avaient des droits ouverts en décembre 2020.

Compte tenu du report au 1<sup>er</sup> janvier 2022 de la date à compter de laquelle un titre de séjour sera requis, il convient de **repousser la fin de validité au 31/12/2021**.

La requête, jointe en annexe, liste pour chaque Caf les personnes (allocataires ou conjoints) potentiellement concernées :

- personnes avec un code nationalité A, un code titre de séjour CRC, un code mention R5 et un code Agdref 0000000000 avec une fin de validité du titre au 30/09/2021 ;
- personnes avec un code nationalité C et un droit au séjour valable jusqu'au 30/09/2021.

Pour chaque personne listée :

↳ Vérifier que la fin de validité au 30/09/2021 a bien été positionnée compte tenu du Brexit (soit notamment des allocataires anciennement codifiés avec un code nationalité C et/ou qui ont fourni à la Caf courant 2021 une attestation d'enregistrement de demande de titre de séjour « Accord de retrait » en ligne).

↳ *Si la fin de validité au 30/09/2021 n'est pas liée au Brexit* (elle correspond à la date réelle d'expiration du titre de séjour ou du droit au séjour étudié), aucune action à entreprendre

↳ *Si cette date est liée au Brexit,*

↳ Vérifier le lieu de résidence :

↳ *Si la personne réside au Royaume-Uni* avec droit aux prestations exportables ou au complément différentiel (règlements européens), maintenir la nationalité à C avec un droit au séjour tant que dure l'activité professionnelle en France.

↳ *Si la personne réside en France*

↳ Vérifier que la personne remplit les conditions du droit au séjour, telles que prévues pour les ressortissants européens,

↳ *En présence d'un droit au séjour* : repousser la date de fin de validité au 31/12/2021 ;

↳ *Si les conditions du droit au séjour ne sont pas remplies* : demander à la personne de fournir une attestation d'enregistrement de demande de titre de séjour « Accord de retrait » en ligne ou son titre de séjour

↳ À réception du document de séjour, l'enregistrer conformément à l'annexe 1

## **2. En décembre 2021 des assistants digitaux saisiront les allocataires connus comme européens et nés au Royaume-Uni afin que ceux qui sont britanniques fournissent un titre de séjour pour les droits à compter de janvier 2022**

Actuellement, le « stock » des personnes britanniques affiliées avant 2021 est enregistré comme étant de nationalité Ue, Eee ou suisse : code nationalité « C ». Début décembre, deux assistants digitaux (AD) Brexit seront déployés. Ils ont pour objectif :

- la mise à jour du code nationalité de la plupart des personnes de nationalité britannique ;
- l'acquisition de leur titre de séjour en vue du paiement des droits à compter de janvier 2022.

Seules les personnes de nationalité « C » nées au Royaume-Uni seront interrogées, ce qui laisse supposer une bonne probabilité que la personne puisse être britannique. Les deux AD seront lancés en simultané.

1- Un AD « RID » va :

- interroger par envoi d'un RID tous les allocataires et/ou conjoints (un RID par personne) de nationalité « C » avec un Nir témoignant d'une naissance au Royaume-Uni afin de leur demander s'ils sont de nationalité « A » (britanniques notamment) ;
- demander, pour les allocataires et, sur les dossiers Rsa/Ppa, pour les conjoints, un titre de séjour d'ici fin décembre s'ils sont de nationalité « A ».

- 2- Dans l'attente de la réponse au RID, un deuxième AD « Nims » va :
- pré-positionner par défaut toutes les personnes interrogées avec un code nationalité A à compter de janvier 2021 ;
  - positionner un titre de séjour fictif du 01/01/2021 au 31/12/2021 (code titre de séjour CRC, code mention R5 et code Agdref 0000000000) pour les personnes pour lesquelles un titre de séjour est demandé pour les droits à compter de janvier 2022.

Une instruction-technique sera diffusée avant le lancement de cette opération pour préciser le mode opératoire.

### **3. Formalités RGPD et informatique et libertés**

Le traitement relatif aux modalités de gestion des dossiers des ressortissants citoyens britanniques est un traitement national.

Une analyse d'impact est établie au niveau de la Cnaf, les Caf n'ont en conséquence aucune démarche Informatique et Libertés à entreprendre (ni dossier Informatique et Libertés ni inscription au registre local).

Les questions relatives à ces aspects peuvent être vues au niveau de chaque Caf avec le Relais Informatique et Libertés (RIL) qui, le cas échéant, adressera cette question à la Mission de l'Analyse de la Conformité et de la Sécurité du Système d'Information (Macssi) de la Cnaf.

### **4. Volet communication**

Les pages [Accueil Allocataires](#) / [Droits et prestations](#) / [S'informer sur les aides](#) / Conditions générales et <https://caf.fr/presse-institutionnel/international/francais-etranger> vont être actualisées pour tenir compte du report au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **Documents joints :**

- Annexe 1 -** Condition de régularité de séjour allocataire : Tableau de traitement des documents de séjour accordés aux allocataires citoyens britanniques actualisé
- Annexe 2 -** Requête à traiter
- Annexe 3 -** Power point Brexit : ordinogramme actualisé